
CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Sébastien LEMOINE**,
né le 25 avril 1969 à CAMBRAI (59),
de nationalité française et « résident » au sens de la réglementation fiscale française,
demeurant 58 rue de Trescault, 59231 GOUZEAUCOURT,
Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

*Ci-après dénommé "le CEDANT",
D'une part,*

ET

- **Madame Aurélie TOUBEAU**,
née le 09 juillet 1979 à DECHY (59),
de nationalité française et « résidente » au sens de la réglementation fiscale française,
demeurant 633 rue Hubert Reeves, 59552 LAMBRES LEZ DOUAI,
Divorcée, non remariée et non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

*Ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE",
D'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

<u>EXPOSE</u>

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à VILLERS-GUISLAIN le 12 juillet 2022, il existe une société en nom collectif dénommée A L'BONNE GAMELLE, au capital de 10 000 euros,

 92

divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à VILLERS-GUISLAIN, 59297, 22 rue de la Somme, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 918 629 833 pour une durée de 99 ans expirant le 24 août 2121.

La Société a pour objet social : « *Fonds de commerce de débit de boissons licence IV, jeux de la française des jeux, PMU, amigo, articles fumeurs, confiserie, journaux, presse, brasserie, vente à emporter auquel est associé la gérance d'un débit de tabac numéro 5921475 S situé au 22 rue de la Somme 59297 VILLERS-GUISLAIN.* »

Les gérants actuels de la Société sont Monsieur Hervé DUBRULLE et Madame Aurélie TOUBEAU.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Hervé DUBRULLE	51 parts	N° 1 à 51
Madame Aurélie TOUBEAU	25 parts	N°52 à 76
Monsieur Sébastien LEMOINE	24 parts	N°77 à 100

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le CEDANT possède dans cette Société 24 parts pour les avoir reçues à la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire.

CLAUSE D'AGRÈMENT ET DÉCISION D'AGRÈMENT

Cette cession est soumise à l'agrément du service des Douanes ainsi qu'à la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 9 a) des statuts.

L'agrément du service des Douanes a été donné par mail en date du 29 août 2024 et demeure ci-annexé.

Aux termes des décisions unanimes des associés préalable aux présentes, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Aurélie TOUBEAU.

PATRIMOINE SOCIÉTAIRE

La présente cession intervenant au profit de Madame Aurélie TOUBEAU déjà associée, et gérante, celle-ci se déclare parfaitement informée de la situation tant active que passive de la Société et dispense le rédacteur des présentes de toutes énonciations ou déclarations à ce sujet, en faisant son affaire personnelle.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

<u>CESSION</u>

Par les présentes, Monsieur Sébastien LEMOINE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Aurélie TOUBEAU qui accepte, VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 77 à 100 lui appartenant dans la Société.

Madame Aurélie TOUBEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit aux produits desdites parts dont la distribution sera décidée à compter de ce jour, en ce inclus le résultat pour l'année 2024.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE CENT QUARANTE-SIX (6 146) euros, que Madame Aurélie TOUBEAU a payé à l'instant même à Monsieur Sébastien LEMOINE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

COMPTE COURANT DU CEDANT

A ce jour, le cessionnaire n'est titulaire d'aucune créance en compte courant. Il déclare que la société ne lui doit aucune somme.

GARANTIES CONSENTIES PAR LE CÉDANT

Monsieur Sébastien LEMOINE reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de ce que la cession de ses parts n'emporte pas extinction des engagements de garantie qu'il aurait pu consentir au profit de la Société ou de ses créanciers.

Il déclare expressément n'avoir consenti au profit des créanciers de la Société ou de la Société elle-même, aucune garantie, ni cautionnement à l'exception d'un **engagement de caution personnelle et solidaire** en garantie d'un prêt souscrit par la Société auprès du CREDIT AGRICOLE.

Monsieur Sébastien LEMOINE fait son affaire personnelle d'obtenir la levée de cette caution auprès de la Banque et de la présentation éventuelle d'une nouvelle garantie en substitution.

Il déclare avoir bien compris qu'il demeure caution en garantie du prêt souscrit par la Société auprès du CREDIT AGRICOLE, tant que son engagement ne sera pas levé par la Banque. Il décharge Madame Aurélie TOUBEAU et le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

EMPRUNT BANCAIRE/EXIGIBILITÉ

La Banque CREDIT AGRICOLE bénéficie d'une faculté d'exigibilité anticipée des sommes qui lui sont dues en cas de modification importante de la structure juridique de l'Emprunteur. Le cessionnaire déclare en être parfaitement informé et faire son affaire personnelle des conséquences de la cession à ce sujet.

DÉCLARATION RELATIVE AU NANTISSEMENT DES PARTS CÉDÉES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de l'une ou l'autre des sociétés, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts présentement cédées soit nanties à son profit.

Un état des nantissemments requis du chef de la société « A L'BONNE GAMELLE » au greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 18 juillet 2024 est annexé.

ABSENCE DE GARANTIE

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au cessionnaire qu'une convention de garantie sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le cessionnaire sans garantie conventionnelle de la part du cédant, le cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie conventionnelle et des risques encourus.

DROIT D'INFORMATION PREALABLE DES SALAIRES EN CAS DE CESSIION D'ENTREPRISE

L'obligation d'information des salariés s'impose en cas de projet de cession de la majorité des titres d'une société.

Cette obligation ne s'applique pas, la présente cession ne concernant pas la majorité des titres de la Société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article L. 221-14 du Code de commerce.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le montant des droits d'enregistrement est de 25 euros.

PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le CEDANT relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir connaissance.

FRAIS

Les frais, droits, honoraires et frais de mise à jour des statuts consécutives de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés à hauteur de la moitié par hauteur de la moitié par le cessionnaire, chacun s'y obligeant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile et siège social respectifs.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Villers Guislain
Le 17/12/2024
En QUATRE originaux,

Monsieur Sébastien LEMOINE

Madame Aurélie TOUBEAU

*Fait à Conches
le 17/12/2024*



L'ENREGISTREMENT
VALENCIENNES
Le 18/12/2024 Dossier 2024 00051250, référence 5924P03 2024 A 01483
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros